

**AVENANT N° 7 DU 26 JUIN 2012**  
**A L'ACCORD DU 13 FEVRIER 2004 RELATIF AUX REMUNERATIONS**  
**MINIMALES ANNUELLES GARANTIES DES OUVRIERS, EMPLOYES,**  
**TECHNICIENS, AGENTS DE MAITRISE (ETAM) RELEVANT DES**  
**DISPOSITIONS DE LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES TUILES**  
**ET BRIQUES (CCNTB) DU 17 FEVRIER 1982.**

Entre

**La FEDERATION FRANCAISE DES TUILES ET BRIQUES,**  
Agissant au nom des entreprises qui lui sont rattachées,

d'une part,

Et

**Les organisations syndicales de salariés suivantes :**

- **La FEDERATION NATIONALE DES SALARIES DE LA CONSTRUCTION ET DU BOIS - CFDT,**
- **La FEDERATION BATIMAT TP - CFTC,**
- **Le SCAMIC - SYNDICAT NATIONAL DES CADRES, AGENTS DE MAITRISE ET TECHNICIENS DES INDUSTRIES CERAMIQUES – CFE-CGC CHIMIE,**
- **La FEDERATION NATIONALE DES TRAVAILLEURS DU VERRE ET DE LA CERAMIQUE - CGT,**
- **La FEDERATION GENERALE FORCE OUVRIERE DES TRAVAILLEURS DU BATIMENT, DES TRAVAUX PUBLICS, DU BOIS, DES CARRIERES, DES MATERIAUX DE CONSTRUCTION, DU PAPIER CARTON, DE LA CERAMIQUE, DE L'EXPLOITATION THERMIQUE – CGT-FO**

d'autre part,

*Les présentes dispositions se substituent à l'avenant n° 6 du 28 avril 2010 relatif aux rémunérations minimales annuelles garanties des ouvriers, employés, techniciens, agents de maîtrise (ETAM) relevant des dispositions de la Convention Collective Nationale des Tuiles et Briques du 17 février 1982.*

**ARTICLE 1 :                    BAREME DES REMUNERATIONS MINIMALES ANNUELLES GARANTIES**

L'ensemble des Rémunérations Minimales Annuelles Garanties (REMG) issues de l'accord du 13/02/2004 relatif à la Classifications des ouvriers et employés, techniciens, agents de maîtrise (Etam) et de ses avenants n°1, 2, 3, 4, 5 et 6 afférents aux rémunérations minimales annuelles garanties des ouvriers, employés, techniciens, agents de maîtrise (ETAM) relevant des dispositions de la Convention Collective Nationale des Tuiles et Briques du 17 février 1982 est revalorisé comme suit :

- **Groupe 1 : + 4,5 %**
- **Groupe 2 : + 4 %**
- **Groupe 3 : + 3,5 %**
- **Groupe 4 : + 2,6 %**
- **Groupe 5 : + 2,4 %**

J.C.C.  
PR  
M

Pour éviter tout chevauchement entre le Groupe 3 niveau D et le Groupe 4 niveau A, ce dernier a été fixé à 25 380 €.

En conséquence, et conformément au présent accord, la REMAG des ouvriers, employés, techniciens, agents de maîtrise (ETAM) relevant des dispositions de la Convention Collective Nationale des Tuiles et Briques du 17 février 1982 s'établit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 selon le barème suivant :

En euros				
	NIVEAU A	NIVEAU B	NIVEAU C	NIVEAU D
<b>Groupe 1</b>	17 814	18 284	18 644	19 226
<b>Groupe 2</b>	19 249	20 003	20 817	21 859
<b>Groupe 3</b>	21 867	22 677	23 889	25 332
<b>Groupe 4</b>	25 380	26 140	27 689	29 784
<b>Groupe 5</b>	29 840	31 032	33 523	36 538

## **ARTICLE 2 : BAREME DE LA PRIME D'ANCIENNETE**

Le Barème de la prime d'ancienneté est maintenu dans les mêmes termes que les avenants à l'accord du 13/02/2004 relatif aux rémunérations minimales annuelles garanties des ouvriers, employés, techniciens, agents de maîtrise (ETAM) relevant des dispositions de la Convention Collective Nationale des Tuiles et Briques du 17 février 1982 à savoir :

Euros / mensuel					
	3 ans d'ancienneté	6 ans d'ancienneté	9 ans d'ancienneté	12 ans d'ancienneté	15 ans d'ancienneté
<b>Groupe 1</b>	23	46	69	92	115
<b>Groupe 2</b>	27	54	81	108	135
<b>Groupe 3</b>	30	60	90	120	150
<b>Groupe 4</b>	40	80	120	160	200
<b>Groupe 5</b>	50	100	150	200	250

Rappelons que le salarié dont la prime d'ancienneté serait, au moment de l'entrée en vigueur de l'avenant n°1, supérieure à celle prévue par le barème ci-dessus défini, percevra, en plus de la prime découlant du barème ci-dessus, une prime différentielle égale à l'écart entre la prime qu'il perçoit effectivement et celle prévue par ce nouveau barème.

Le montant de cette indemnité différentielle sera versée tant qu'il subsistera un écart entre le montant en valeur de la prime d'ancienneté acquise au moment de l'entrée en vigueur du présent avenant et celle calculée par application du barème ci-dessus.

## **ARTICLE 3 : EGALITE SALARIALE ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES**

Un accord de branche du 29 avril 2002 relatif à l'égalité professionnelle a été complété par avenant en date du 15 décembre 2010 ; avenant déposé et étendu.

Cet avenant rappelle les principes d'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes auxquels notre secteur est attaché. Il garantit l'évolution de carrière comparable aux hommes et aux femmes ainsi que des rémunérations équivalentes. Il se donne pour objectif d'ouvrir davantage aux femmes les métiers de la profession par des méthodes de recrutement originales mises en place notamment par l'Observatoire des Métiers de la branche. Il définit également des règles de non-discrimination entre les hommes et les femmes ainsi qu'une meilleure conciliation vie professionnelle et vie familiale.

J. C. V.  
Pr  
M

De nouveaux indicateurs de branche (notamment des indicateurs d'égalité salariale) ont complété ceux de 2002 afin de dresser en détail le bilan annuel de l'application des mesures, présenté lors de la CPNE par l'Observatoire des Métiers de la branche.

En outre, si les entreprises constatent une différence sans pouvoir la justifier, des mesures doivent être mis en place pour supprimer les écarts de rémunération entre les salariés hommes et femmes.

**ARTICLE 4 : REVISION ET DENONCIATION**

Le présent accord pourra être dénoncé dans les conditions prévues au Code du Travail.

Il pourra également être révisé à tout moment à la demande de l'une ou de plusieurs des parties signataires. La demande de révision, accompagnée d'un projet motivé sur les points à réviser, sera notifiée à l'ensemble des parties signataires afin qu'une négociation puisse s'engager sans tarder.

**ARTICLE 5 : ADHESION**

Toute organisation syndicale représentative au niveau national ou reconnue comme telle non signataire du présent accord pourra y adhérer par simple déclaration auprès de l'organisme compétent.

Elle devra également aviser, par lettre recommandée, toutes les parties signataires.

Conformément aux termes des articles L 2261-3 et L 2231-6 du Code du travail, cette adhésion fera l'objet d'un dépôt dans les conditions fixées à l'article D 2231-2 du Code du travail.

**ARTICLE 6 : NOTIFICATION DE L'ACCORD**

Conformément aux dispositions de l'article L 2231-5 du Code du travail issues de la Loi n° 2004-391 du 4 mai 2004, et de la Circulaire DRT n° 09 du 22 septembre 2004, la partie la plus diligente des organisations signataires du présent Accord notifie, par lettre recommandée avec accusé de réception, le texte à l'ensemble des organisations représentatives à l'issue de la procédure de signature.

**ARTICLE 7 : DEPOT**

Conformément aux articles L. 2231-6 et D 2231-2 du Code du Travail, le présent Accord sera déposé, à l'expiration du délai d'opposition, en deux exemplaires (version papier et version électronique). Conformément à l'article D 2231- 3 du Code du travail l'accord sera déposé auprès des services centraux du ministre chargé du Travail et remis au Secrétariat Greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

Le présent accord entrera en vigueur le jour suivant la date de son dépôt à la Direction des Relations du Travail.

Fait à Paris le 26 Juin 2012,

σ-00-  
PR  
M

- **La FEDERATION FRANCAISE DES TUILES ET BRIQUE, FFTB**

Pour les organisations suivantes :

- **La FEDERATION NATIONALE DES SALARIES DE LA CONSTRUCTION ET DU BOIS - CFTD, Monsieur ROUSSEL**
- **Le SCAMIC - SYNDICAT NATIONAL DES CADRES, AGENTS DE MAITRISE ET TECHNICIENS DES INDUSTRIES CERAMIQUES - CFE-CGC CHIMIE, Monsieur MARIN**
- **La FEDERATION BATIMAT TP - CFTC, Monsieur DEL GRANDE**
- **La FEDERATION NATIONALE DES TRAVAILLEURS DU VERRE ET DE LA CERAMIQUE - CGT,**
- **LA FEDERATION GENERALE FORCE OUVRIERE DES TRAVAILLEURS DU BATIMENT, DES TRAVAUX PUBLICS, DU BOIS, DES MATERIAUX DE CONSTRUCTION, DU PAPIER CARTON, DE LA CERAMIQUE, DE L'EXPLOITATION THERMIQUE - CGT-FO.**